



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Unité Forêt**

**Arrêté n° 23-135
portant refus de défrichement de bois situés
sur le territoire de la commune d'Hourtin (33)**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 134-6, L. 341-1 à L. 341-10 et R. 341-1 à R. 341-9, D. 341-7-1, D. 341-7-2, L. 214-13, L. 214-14, R. 214-30, R. 214-31
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 Octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement enregistré sous le n° 23-135 (Sylvanat : 33-32562) reçu le 11/10/2023, déclaré complet le 11/10/2023 présenté par Monsieur JEAN DUPRAT dont l'adresse est : 68 bis rue du Médoc – 33990 HOURTIN et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.1900 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Hourtin (33), en vue de la création d'une maison individuelle.
- VU** le Plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PiPFCI) Gironde/Landes/Lot et Garonne/Dordogne, 2019 - 2029,

CONSIDÉRANT que les bois et forêts du département de la Gironde sont réputés particulièrement exposés au risque incendie de forêt,

CONSIDÉRANT que la commune d'Hourtin est située dans un secteur hautement sensible au feu de forêt, et que cette sensibilité sera encore accrue à l'horizon 2040 en raison du déficit d'alimentation en eau lié au changement climatique,

CONSIDÉRANT que la commune d'Hourtin présente un niveau d'interface urbain/forêt élevé, où les activités humaines sont au contact du combustible,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée sur le terrain à défricher doit être prise en compte afin de déterminer le risque incendie induit,

CONSIDÉRANT que le projet de construction d'une maison individuelle se situant au contact avec une forêt augmente l'interface urbain/forêt,

CONSIDÉRANT que la commune d'Hourtin présente un nombre de départs de feu élevé,

CONSIDÉRANT que les départs de feu sont principalement causés par les travaux des particuliers,

CONSIDÉRANT que le projet de construction d'une maison sur un terrain en contact avec la forêt dans ce secteur augmente le risque incendie pour la forêt environnante et permet difficilement de garantir la sécurité des biens et des personnes face à l'incendie,

CONSIDERANT en conséquence qu'il résulte de l'instruction du dossier que l'opération projetée relève du cas de refus d'autorisation figurant à l'article L341-5 9° du Code forestier, à savoir que le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies,

ARRÊTE

Article premier : Le défrichement d'une superficie de **0,1900** ha de bois sur la commune d'Hourtin est refusé :

| Commune | Section | Numéro | Surface cadastrale (en ha) | Surface refusé (en ha) |
|-----------------|---------|--------|----------------------------|------------------------|
| 33203 - Hourtin | AK | 0209 | 0,8470 | 0,1400 |
| 33203 - Hourtin | AK | 0210 | 0,2496 | 0,0500 |

Article 2 : Des recours gracieux auprès du Préfet, et, hiérarchique, auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet " www.telerecours.fr ".

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune d'Hourtin (33).

Bordeaux, le

Le Préfet,

- 1 DEC. 2023

Étienne GUYOT